

BGer 1C_15/2025 vom 13. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_15_2025

FR: TF 1C_15/2025 du 13 janvier 2025

IT: TF 1C_15/2025 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Par décision du 3 décembre 2024, la Présidente suppléante de la IIIe Cour administrative Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré manifestement irrecevable le recours formé par A. _____ contre l'interdiction de conduire en Suisse d'une durée d'un mois prononcée le 1er octobre 2024 à son encontre par l'Office cantonal de la circulation et de la navigation, faute pour l'intéressé d'avoir versé l'avance des frais de procédure requise de 800 fr. dans le délai imparti à cet effet.

Par acte daté du 30 décembre 2024, reçu le 13 janvier 2025, A. _____ recourt contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale concernant sur le fond une interdiction de conduire prononcée en application de la loi fédérale sur la circulation routière. Elle peut donc faire l'objet d'un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours doivent être motivés.

Conformément à l'art. 42 al. 2 LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision querellée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4). Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente, à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b).

Le recourant ne développe aucune argumentation topique en lien avec l'irrecevabilité de son recours liée au défaut de versement de l'avance de frais requise. Il s'en prend exclusivement au fond du litige, arguant que ni lui ni son véhicule ne se trouvaient en Suisse au moment de la soi-disant infraction. Son recours ne répond ainsi pas aux exigences de motivation requises lorsqu'il est dirigé, comme en l'espèce, contre une décision d'irrecevabilité et est irrecevable.

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Vu les circonstances, il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.